

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-276-1919 réorganisant le personnel des officiers et maître de port.

n° 17-276-1919

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
3 octobre 1919

Numéro JO
n° 276 du 31/10/1919

Date du numéro
31 octobre 1919

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 21 juin 1887 déterminant les conditions de recrutement de solde et d'avancement des officiers et maîtres de port aux colonies: Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial; Vu décret du 23 décembre 1911 portant modification des traitements de parité d'office du personnel des ports aux colonies: Vu, à titre consultatif, le décret du 18 juin 1907 fixant le traitement des lieutenants et maîtres de port de la métropole

Vu le décret du 25 mai 1917 portant réorganisation du personnel des ports et rades aux colonies, promulgué par arrêté du 9 août 1919

Vu l'arrêté du 19 février 1914 réglant les fonctions des officiers et maîtres de ports fonctions des officiers et maîtres de port: Vu la dépêche ministérielle du 5 septembre 1917

Vu le Chef du service des travaux publics et l'avis du Secrétaire général du Gouvernement : Le Conseil d'Administration entendu :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Le service des ports et rades relève, sous l'autorité du Gouverneur, du service des travaux publics. Art. 2.— Le personnel européen de ce service peut comprendre : Un officier de port et un maître de port. Art. 3.— Les grades, classes et soldes sont fixés conformément au tableau ci-après : Art. 4.— L'officier et le maître de port ont dans leurs attributions : de Les mouvements des ports et rades; l'amarrage, le lestage, le délestage et le halage à terre des bâtiments et la surveillance des manœuvres quelconques. 2° Le dragage des ancrs et chaînes abandonnées, 3° La surveillance de l'éclairage des feux de port et des phares situés dans les ports: 4° Les secours à donner aux bâtiments en danger ; 5° La police des quais, places où rhañtiers avoisinant le port, celle des boutres et embarcations : 6e La surveillance générale des bouées et balises du port de Djibouti ; 7° L'exécution des décisions des commissions sanitaires, 8° L'exécution des décisions de la marine. Art. 5.— L'officier maître de port se tiennent au courant de l'état des fonds et des conditions de navigabilité, donnant leurs ordres en conséquence et signalent à l'ingénieur ou conducteur chargé du service du port tous les faits intéressant l'entretien et la conservation des ouvrages ainsi que les mouvements des navires et embarcations à l'intérieur du port et dans les passes. En ces d'événement imprévu outre les ordres nautiques qui sont spécialement de leur compétence, ils prennent, s'il y a lieu en

l'absence de l'ingénieur ou conducteur chargé du service du port, notamment en ce qui concerne le balisage, les premières mesures d'urgence que la situation peut comporter. Art. 6

- L'officier et le maître de port règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires et embarcations dans le port. Ils donnent des ordres aux capitaines et patrons en tant que ce qui concerne le mouvement des navires et embarcations et l'accomplissement des mesures de sûreté, d'ordre et de police. Ils requièrent les navigateurs, pêcheurs et autres personnes pour exécuter les travaux d'office en cas d'urgence. Art. 7.— L'officier et le maître de port veillent à la liberté de la circulation et au maintien de la propreté sur les ouvrages du port et ses dépendances les emplacements que doivent occuper les marchandises avant l'embarquement et après le débarquement. Art. 8.— L'officier et le maître de port surveillent et contrôlent les opérations de débarquement et d'embarquement, la construction, la mise à l'eau, le calfatage et la démolition des navires et embarcations. Ils prennent les mesures nécessaires pour hâter les travaux et au besoin ils les font exécuter eux-mêmes d'office aux frais des propriétaires en se conformant aux formalités requises en la matière, Ils veillent à l'observation des règlements concernant l'extinction des feux et l'enlèvement des poudres et s'assurent que toutes les précautions nécessaires à la sûreté des navires et embarcations sont régulièrement prises. Ils sont la direction des secours à apporter aux navires en danger, notamment en cas d'incendie, ils prennent toutes mesures utiles à la sauvegarde de l'intérêt général. Art.9.— Quand un navire ou bâtiment de mer fait naufrage dans le port ou ses dépendances, l'officier et le maître de port dirigent le sauvetage, ou après avoir pris d'eux-mêmes les premières mesures, secondent le service de l'inscription maritime, chargé de se soigner. Si le navire ou bâtiment menace la sécurité des ouvrages ou forme obstacle préjudiciable à l'exploitation normale du port, l'officier ou maître de port en réfère au chef du service des travaux publics qui, d'accord avec le chef du service de l'inscription maritime, prend les mesures spéciales en vue de poursuivre les opérations conformément aux règlements en vigueur. Art. 10.,— L'officier et le maître de port prêtent serment devant le tribunal de première instance de Djibouti et cette prestation de serment est enregistrée au greffe. Art. 11.— L'officier et le maître de port dressent des procès-verbaux contre tous ceux qui se sont rendus coupables de délits ou de contraventions aux règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution. Les procès-verbaux constatant les contraventions de simple police sont transmis au commissaire de police, ceux constatant des délits de nature à entraîner des peines correctionnelles sont remis directement au Procureur de la République. Art. 12.— L'officier et le maître de port tiennent les registres et dressent les états prévus par les règlements ou instructions. Ils fournissent les rapports qui leur sont demandés par le Chef du service des travaux publics sur toutes les questions de leur compétence. Art. 13.— Tout refus d'obtempérer aux ordres légalement donnés ainsi qu'aux prescriptions et injonctions régulièrement faites par les officiers et maître de port seront punis d'une amende de 1 à 45 francs et d'un emprisonnement de 4 à 5 jours ou de l'une de ces deux peines seulement. Art. 14.— L'arrêté du 19 février 1914 est rapporté. Art. 15.— Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A. LAURET Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du Gouvernement, CARRON.**